

Paris, le 11 mars 2009

Le Président

Monsieur Le Professeur Philippe
ARNAUD
Président du SNPHPU
Service Pharmaceutique
Hôpital BICHAT
46, rue Henri HUCHARD
75877 PARIS CEDEX 18

Direction des Affaires Juridiques

N/Réf : CL/AG/09 2035

Copie : M. MALHURET, Président du Conseil central de la Section H
Maître Sophie BOTTAI

Objet : Affaire Hôpital de GORDES

Monsieur le Président,

Je fais suite à nos différents échanges sur ce dossier, en particulier sur la demande que vous avez formulée le 3 septembre 2008 de voir le CNOP se constituer partie civile aux côtés de votre syndicat, dans le cadre du contentieux initié à l'encontre de l'hôpital de GORDES et de ses représentants.

Dans cette affaire, un pharmacien exerçant à mi-temps dans un hôpital local ayant le statut d'établissement public a été condamné le 7 juillet 2008 par le Tribunal de Grande Instance d'Avignon pour les délits suivants :

- omission d'exercer personnellement sa profession de gérante de pharmacie à usage intérieur,
- omission de respecter les conditions de délivrance des médicaments soumis au régime des substances vénéneuses,
- non respect des dispositions de l'arrêté du 10 mai 1995.

La même juridiction a également reconnu coupable Mesdames Dalmasso et Monier, préparatrices en pharmacie d'exercice illégal de la pharmacie.

Il ressort en effet d'une enquête diligentée par la DRASS que la gérante de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Gordes n'a pas satisfait à son obligation de présence. Les tâches relevant du monopole pharmaceutique étaient ainsi assurées par les préparatrices en pharmacie de l'hôpital.

Le pharmacien condamné par le Tribunal correctionnel d'Avignon a interjeté appel de cette décision. L'affaire serait toujours pendante devant la Cour d'Appel de Nîmes.

Parallèlement, votre syndicat a déposé une plainte contre l'hôpital ainsi que son directeur concernant les mêmes faits pour :

- complicité d'exercice illégal de la profession de pharmacien,
- faute d'imprudence, de négligence ou manquement à une obligation particulière de sécurité imposée par la loi ou par le règlement,
- complicité de préparation, importation ou distribution de médicaments à usage humain sans respect des bonnes pratiques,
- infractions aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses.

Après avoir fait mener une analyse juridique de la situation, je suis en mesure de vous indiquer qu'en l'état de la procédure, le CNOP ne peut se constituer partie civile par voie d'intervention.

En effet, la constitution de partie civile par voie d'intervention suppose que l'action publique soit déclenchée. Or, selon les informations que vous nous avez communiquées, votre syndicat a déposé plainte devant le procureur de la République, lequel appréciera ensuite s'il convient ou non de poursuivre l'hôpital de Gordes et ses représentants. Tant que cette étape n'est pas franchie, le CNOP ne peut en tout état de cause se porter partie civile et se joindre à votre action.

Indépendamment de ce premier aspect, il n'apparaît pas certain non plus qu'une plainte du CNOP, dirigée contre le directeur de l'hôpital, soit pleinement recevable car les faits ne portent pas atteinte à l'intérêt collectif de la profession, conformément à l'article L. 4231-2 du code de la santé publique.

Enfin, j'ai bien noté que la voie de la complicité avait été retenue dans la plainte déposée. Cependant, les conditions de mise en œuvre de la complicité sont très strictes en droit pénal car elles supposent notamment l'existence d'un acte positif, en l'espèce qui aurait été accompli par le directeur de l'hôpital. Nous ne disposons pas dans le dossier remis d'éléments permettant de considérer que ces exigences sont satisfaites.

Pour l'ensemble de ces raisons, le CNOP ne souhaite pas s'engager dans la voie d'un dépôt de plainte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean PARROT